

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – section V – « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation
Article 28 : Au titre de la présente section, on entend par : Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire. Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois. Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support. Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque. Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur. Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur. Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique. Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public. Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque. Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture. « Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...). »	Informatif.			

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation
Article 29 « Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. « Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. « Au sens de la présente section, on entend par : « - équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; « - équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.	INFORMATIF			

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification Observations Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais
Article 30 Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. « L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : « - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; « - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; « - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; « - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; « - le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; « - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; « - une note d'analyse justifiant : « - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; « - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;	. Document qui seront transmis	Les documents suivants seront disponibles dès la mise en service : -Fiche technique du constructeur -Fiche de préconisation pour lutte contre incendie -Attestation de conformité des panneaux aux normes du points 14.3 des guides UTE C 15-712 version juillet 2013 -Compétences techniques et organisationnelles de l'installateur - Accréditation COFRAC pour qualification ou certification de l'entreprise réalisant les travaux Un plan de surveillance pendant les travaux des installations à risque sera réalisé par l'intermédiaire du plan de prévention établi à la mise en service des activités sur le site. Le plan du site avec l'implantation des panneaux a été réalisé dans les plans du dossier de permis de construire en annexe 6 et au sein du document de conception d'EDF ENR en annexe 27. Ils seront mis à jour au besoin. La note d'analyse comportant le comportement mécanique de la toiture/structures et la bonne fixation et la résistance à l'arrachement de panneaux vis-à-vis des intempéries sera établi par l'installateur et mis à disposition dès la mise en service.

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification Observations Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais
« - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; « - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; « - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. « L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.		Les risques associés aux installations présentes dans les bâtiments A, B et C sur les toitures desquelles seront placés des panneaux photovoltaïques ont été étudiés dans le cadre de l'étude de danger associé au dossier ICPE de demande d'autorisation environnementale. Les déchets entreposés dans les zones de dépôt des bâtiments A et B ne sont pas combustibles ni inflammables, en l'absence de risque aucun scénario d'incendie n'a donc été envisagé dans ces 2 bâtiments A et B. Le bâtiment C est un atelier mécanique entretien, Aucune matières ni déchets combustibles ne sera entreposé. Notons néanmoins la présence de cuves d'huiles moteurs et huile hydraulique entreposés en petites quantités (8m3), ces huiles sont peu inflammables et seront entreposées dans des cuves sur rétention. Une cuve aérienne double paroi de 10m³ de GNR sera également présente en extérieur devant le bâtiment C, néanmoins aucun effet domino n'est attendu du fait de la hauteur sous toiture entre la cuve et les panneaux en toitures estimée à 6m. Aussi la distribution se fera en extérieur et la cuve aura une double enveloppe ce qui réduit le risque de feu de flaque lié à une rupture du contenant. La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sera détaillée dans le plan de lutte contre l'incendie établi dès la mise en service des activités sur le site. Notons néanmoins qu'il n'y aura pas de matière ou déchet combustible ou inflammable au sein des 3 bâtiments ni à moins de 10m de ces derniers (cf. plan d'ensemble en annexe 5) Aucun effet domino n'est donc attendu si combustion des panneaux photovoltaïques. Présence de courants électriques dans les bâtiments => coupure électrique requise donc avant tout intervention interne.

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation
Article 31 « Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée. « L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	Conforme	Le risque d'explosion est quasi nul sur le site, les engins de guerre, munition, batteries au lithium et bouteilles non dégazées de gaz, sont interdits sur le site. Pas de dispositif de broyage (formant de la poussière) n'est envisagé sur le site. Les panneaux seront uniquement au-dessus des toitures et non en contact avec les volumes intérieurs Les bâtiments A, B et C disposeront d'une façade ouverte sur l'extérieur, pas de risque de formation d'atmosphère explosive. L'étude de danger n'identifie pas de zone ATEX sur le site.		

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification Observations Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais
Article 32 Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : - en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; - en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; - les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : - l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; - une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs « spécifiés » REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives « spécifiées » REI. « Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.	Documents qui seront transmis et conformité prévue	Les panneaux seront installés uniquement en toitures des bâtiments. Les déchets entreposés dans la zone de dépôt de du bâtiment A et dans le bâtiment B ne sont pas combustibles ni inflammables (métaux, acier), le reste du bâtiment sera à usage de bureaux et locaux sociaux, aucune zone à risques incendie identifiée dans les bâtiments A et B dans l'étude de danger. Le bâtiment C sera un atelier mécanique entretien, aucun risque d'incendie liée à des matières ou déchets combustibles sauf présence de cuve d'huiles en petites quantités néanmoins sur bac de rétention et une cuve aérienne double paroi de 10m³ de GNR proche en extérieur. La cuve sera double paroi donc peu de risque incendie du fait d'une rupture aussi la distribution sera à l'extérieur devant le bâtiment. Les toitures des bâtiments A, B et C seront formées d'un bac acier classe BROOF (T3), la résistance au feu des panneaux sera donc à minima équivalente à ce support. Cette justification sur tous les éléments sera fournie par l'installateur. Pour les matériaux non gouttant, les panneaux ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments. Il n'est pas envisagé d'installation de panneaux en façade de bâtiment auvents ou ombrières avec zone à risque. La disposition associée à la distance de 5 m aux murs coupe-feu sera réalisée, si sur l'ensemble de zones, un mur coupe-feu est présent, c'est le cas entre la zone de dépôt et les bureaux.

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification Observations Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais
« Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. »		Des trappes de désenfumage sont prévues en toitures du bâtiment A, l'installateur a été informé de cette disposition et prévoit d'y répondre (cf. document de conception en annexe 27).
Article 33 « L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : « - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; « - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; « - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. « Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. « Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Un signallement de la présence des panneaux en toiture sera présent en façades des trois bâtiments concernés A, B et C, et au niveau de leurs accès ainsi qu'au niveau de l'emplacement en façade des onduleurs. Il en sera de même tous les 5m sur les câbles/chemins de câbles qui transportent du courant continu par l'installateur. Un plan du site avec localisation des panneaux photovoltaïques et onduleurs sera réalisé et apposé près du tableau de production et coupure électrique.
Article 34 « L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. « Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	Conforme	La procédure de mise à l'arrêt (coupure) sera établie dès la mise en service conjointement entre l'installateur et DECONS. Elle sera tenue à disposition du SDIS et sera intégrée au plan de défense incendie. Chaque champ de panneaux aura un dispositif « Arrêt d'Urgence »

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification Observations Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais
Article 35 « Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. « En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. « Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	Prescription qui sera respectée par l'installateur	Il est envisagé une alarme spécifique aux panneaux photovoltaïques avec un report d'alerte avec suivi informatique à distance sur les unités de production photovoltaïques. Ces éléments seront intégrés aux procédures de sécurité de prévention et de protection applicables dès la mise en service des activités sur le site et de l'installation de production d'énergie électrique. Elles seront tenues à dispositions du SDIS et de la DREAL dès la mise en service de l'installation de production.

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification	Observations	Situation
Article 36 L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme « NF C 15-100 en vigueur » concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. « Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. »	Conforme			
		Le respect des guides UTE C15-7121 et Norme FC 15-100 sera formalisé par l'installateur. Par ailleurs, un Consuel contrôlera les installations au départ, puis à la mise en service un contrat annuel de maintenance sera établi.	Il n'est pas prévu de stockage batterie, uniquement raccordement au réseau.	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification Observations Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais
Article 37 « L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III. »	Conforme	Le site DECONS est concerné par la section III du présent arrêté du fait de de la rubrique 2791 néanmoins cette activité sera pratiquée en extérieur et en dehors des bâtiments A, B et C. Une analyse du Risque Foudre a été réalisée par la société BENARY SOLUTIONS en octobre 2024 pour l'ensemble du site (rapport en annexe 21). L'ARF a conduit à la conclusion suivante : Pas de protection nécessaire pour les 3 bâtiments projetées, ni pour les canalisations métalliques. Si une centrale de détection incendie est installée, cette dernière devra être protégée par un parafoudre de type 2. Compte tenu des conclusions de l'Analyse du Risque Foudre, une Etude Technique n'est pas nécessaire.

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation
Article 38 Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances « , notamment par les services de secours ». « Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. » En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Disposition associée aux coffrets coupe-circuits non applicable au type de panneau installés Autres dispositions conformes	La procédure de mise à l'arrêt (coupure) sera établie dès la mise en service conjointement entre l'installateur et DECONS. Elle sera tenue à disposition du SDIS et sera intégrée au plan de défense incendie. Chaque module aura un dispositif « Arrêt d'Urgence »		

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation
Article 39 « Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. « L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). « Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Conforme	Les onduleurs ne seront pas disposés en toiture, ils seront placés en faces des bâtiments, néanmoins il n'a pas été identifié de zone à risques d'incendie ou d'explosion dans les 3 bâtiments du fait des matières entreposées (essentiellement déchets métalliques) ou en petites quantités comme les huiles moteurs et hydrauliques. Les onduleurs seront fixés sur des murs de façade en béton de 20 cm d'épaisseur pouvant donc être assimilés à des parois de résistance au feu REI 60.		
Article 40 Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme « NF C 15-100 en vigueur » relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	Non applicable			Il n'y aura pas de batteries d'accumulateurs de stockage
Article 41 Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme « en vigueur » concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	Conforme	L'installateur confirmera que les connecteurs sont conformes à la norme NF EN 6285 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques – Exigences de sécurité et essais		

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beigné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation
Article 42 « Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. « Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Conforme	Absence de risques d'incendie ou d'explosion dans les bâtiments A, B et C selon étude de danger. La cuve de GNR sera placée à l'extérieur et de fait éloignée des câbles de courant continu.		
Article 43 « L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. « L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. « Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. « Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les installations de production des trois bâtiments A, B et C seront accessibles et contrôlables en permanence. Une attestation de conformité électrique sera établie avant la mise en service. Une vérification annuelle sera ensuite réalisée par un organisme de contrôle habilité. En complément un contrôle sera aussi réalisé en cas d'évènement climatique (vent, orage, neige) pouvant affecter les installations de production. Le site n'est pas en zone inondable. Les contrôles seront tenus à disposition de l'inspection DREAL.		

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Conformité	Justification existante ou restante à mettre en œuvre et délais	Observations	Situation					
Article 44 « Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1^{er} juillet 2016, à l'exception du <u>troisième alinéa de l'article 32</u> qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} juillet 2017. « Les dispositions de la présente section reprises dans le tableau suivant sont applicables aux équipements photovoltaïques existants : <table><tr><th>A compter du 1^{er} juillet 2016</th><th>A compter du 1^{er} juillet 2017</th><th>A compter du 1^{er} juillet 2018</th></tr><tr><td><u>Articles 28, 29 et 44</u></td><td><u>Article 30</u>, à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14 <u>Article 33</u> <u>Article 34</u> <u>Article 35</u> <u>Article 37</u> <u>Article 39, alinéas 2 et 3</u> <u>Article 40, alinéa 3</u> <u>Article 43</u></td><td><u>Article 38</u></td></tr></table>	A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1 ^{er} juillet 2017	A compter du 1 ^{er} juillet 2018	<u>Articles 28, 29 et 44</u>	<u>Article 30</u> , à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14 <u>Article 33</u> <u>Article 34</u> <u>Article 35</u> <u>Article 37</u> <u>Article 39, alinéas 2 et 3</u> <u>Article 40, alinéa 3</u> <u>Article 43</u>	<u>Article 38</u>	Informatif		
A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1 ^{er} juillet 2017	A compter du 1 ^{er} juillet 2018							
<u>Articles 28, 29 et 44</u>	<u>Article 30</u> , à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14 <u>Article 33</u> <u>Article 34</u> <u>Article 35</u> <u>Article 37</u> <u>Article 39, alinéas 2 et 3</u> <u>Article 40, alinéa 3</u> <u>Article 43</u>	<u>Article 38</u>							